



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant mise en demeure
Société PAPREC NORD
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, et particulièrement ses articles L.171-6, L.554-5 à L.555-30, R.554-40 à R.555-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques n°2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et les rubriques n° 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 21 décembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que, suite à la visite du 23 novembre 2020, la Société PAPREC NORD avait satisfait à la mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 28 novembre 2019 à la Société PAPREC NORD, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont Sainte Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataire

Société PAPREC NORD

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France